

Deux cadres réglementaires existent pour protéger les haies bocagères et bosquets : Le PLUI (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) de Loudéac Communauté et la PAC. (Politique Agricole Commune) Au titre du code de l'urbanisme, par le PLUI, l'ensemble des linéaires bocagers et bosquets du territoire sont protégés qu'ils soient situés en zone agricole ou urbaine. Les exigences environnementales de la PAC renforcent ce dispositif en zone agricole ⁽¹⁾.

Pourquoi une protection du bocage ?

On reconnaît aux haies bocagères et bosquets de multiples fonctions agroenvironnementales, sociétales et économiques. Mais les mutations de l'agriculture et l'urbanisation ont conduit à une destruction progressive de la maille bocagère, l'empêchant de jouer son rôle. Ce constat justifie la volonté de protéger ces éléments boisés au travers des politiques d'aménagement du territoire et des politiques agricoles.

Un projet de coupe de destruction/arasement ou de déplacement d'éléments boisés ⁽²⁾, comment faire ?

- Déposer une déclaration préalable de travaux (document CERFA) en mairie accompagnée d'un plan de situation et décrire succinctement les motivations pour le projet.
Ou rendez-vous sur le guichet unique, (<https://bretagnecentre.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>) afin de déposer votre demande.
- Après instruction de la demande par Loudéac Communauté, un avis sera donné.

La position topographique, la longueur, la qualité de l'élément boisé, ainsi que les surfaces obtenues après arasement seront déterminantes dans l'instruction. Si un avis favorable est donné, des mesures compensatoires de replantation seront dans la plupart des cas exigées. Il ne s'agira pas forcément de compenser au mètre près ce qui a été arasé, mais plutôt de réfléchir globalement avec le demandeur à des aménagements plus fonctionnels avec l'usage de la parcelle, tout en conservant les diverses fonctions du maillage bocager.

- L'ensemble des documents (déclaration préalable de travaux, avis de Loudéac Communauté) devront également être transmis au service PAC de la DDTM22.

Notes :

Le non-respect de cette procédure, et/ou des arasements « illégaux » peuvent entraîner des réductions des aides PAC ou dans le cas du PLUI, une infraction au code de l'urbanisme.

IL est conseillé de se renseigner en amont de la procédure.

(1) Les éléments boisés et la PAC : La conservation des éléments boisés constitue une des exigences de la conditionnalité des aides PAC au titre du maintien des éléments topographiques du paysage. (BCAEB) En contrepartie, ces surfaces non productives constituées par ces éléments boisés sont éligibles aux aides du 1^{er} pilier de la PAC.

(2) Destruction/arasement d'éléments boisés : la gestion courante de ces éléments boisés (élagage, recépage, éclaircie sélective) n'étant pas considérée comme une destruction n'est pas soumise à cette réglementation. Seules La pratique de coupe à blanc n'est pas considérée comme une opération d'entretien courant dans la réglementation du PLUI de Loudéac Communauté. D'autre part, les interventions de taille sont interdites pendant la saison de nidification, soit entre le 16 mars et le 15 août.



Haies récentes



Anciennes haies

